



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON, François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEOBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/085 - CONVENTION D'EXPLOITATION DE MAINTENANCE ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Château-Larcher a transféré au Syndicat Energies Vienne sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et bénéficie ainsi des prestations décrites dans l'annexe 4 du cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité conclu entre le Syndicat Energies Vienne et Sorégies,

Considérant que ces prestations consistent à installer les infrastructures de recharges (fourniture, pose, génie civil, raccordement relatives aux infrastructures de recharge) et à entretenir, à exploiter et à fournir en électricité les infrastructures,

Considérant que ces infrastructures concernent :

- Les bornes de recharge
- Le génie civil
- Le totem
- Les panneaux de signalisation verticale

Considérant que le coût des prestations réalisées au titre de la convention est de 180 € HT par an et par infrastructure de recharge,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la présente convention de maintenance, d'exploitation et de fourniture d'électricité d'infrastructures de recharge pour véhicules ou hybrides rechargeables,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0931-DE
Reçu le 23/12/2016



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT (arrivée à la délibération 2016/085), Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON (arrivée à la délibération 2016/086), François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEOBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/086 – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Château-Larcher a décidé de confier au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer, l'entretien et le contrôle des équipements incendie.

Il propose de signer une convention correspondant à ces prestations pour une durée de 6 ans, à partir du 01/01/2017.

Il est proposé en option, le test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans ainsi que le contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et la manœuvre des vannes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

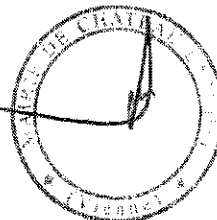
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat Eaux de Vienne – Siveer dont un exemplaire est joint à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à valider l'option citée ci-dessus

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600656-20161214-BT_161214_0934-DE
Reçu le 23/12/2016



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE de CHATEAU-LARCHER

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS

INCENDIE

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Reçu le 23/12/2016

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE de CHATEAU-LARCHER

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE

Entre les soussignés :

- La Commune de CHATEAU-LARCHER représentée par Monsieur Francis GARGOUIL, son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... 14/12/2016, et désignée ci-après par l'abréviation " la Collectivité ",

d'une part,

et :

- Le Syndicat Eaux de Vienne – Siveer, représenté par Monsieur Jean-Claude BOUTET, son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 20 Janvier 2015, et désigné ci-après par son abréviation « le Syndicat ».

d'autre part,

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Regu le 23/12/2016

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La collectivité dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie (Hydrants) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité.

Le syndicat dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Dans ce cadre, la collectivité a demandé au syndicat, qui accepte de réaliser des prestations ci-dessous définies d'un commun accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- Contrôle débit / pression des hydrants tous les 6 ans ; et purges si nécessaire.
- Contrôle fonctionnel tous les 2 ans.
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu' un hydrant est indisponible.
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données.
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.

En option,

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de chaque commune et des autorités compétentes (SDIS et sapeurs-pompiers).

Les hydrants ne pourront être manœuvrés que par le personnel de la Collectivité (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du syndicat.

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Reçu le 23/12/2016

ARTICLE 2 - Détail des interventions

1°) Contrôle fonctionnel tous les 2 ans des hydrants

La mission confiée au syndicat dans le cadre de la présente convention comprend un contrôle tous les 2 ans des prises d'incendie raccordées au réseau public.

Au cours de la visite de contrôle, le syndicat effectuera :

- l'ouverture des coffres, volants et bouchons obturateurs,
- l'ouverture des vannes et la vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- la manœuvre de la vidange antigel,
- la vérification de l'état général de l'appareil, sans démontage.

2°) Contrôle des caractéristiques des hydrants tous les 6 ans

Le syndicat effectuera un contrôle hydraulique des caractéristiques de débit et pression (statique puis dynamique sous 1 bar) des hydrants.

3°) en option, Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans avec une pompe autonome ou un camion hydrocureur

4°) en option, Contrôle de l'état de la réserve incendie, du niveau et manœuvre des vannes.

Le syndicat aura la charge de l'organisation de sa mission ; il informera notamment les représentants de la collectivité et du SDIS.

Pour ces essais, les communications dans la presse locale sont incluses dans la rémunération du Syndicat.

ARTICLE 3 - Autres travaux

Les prises incendie situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par le syndicat, à la demande écrite et aux frais de la collectivité.

Le syndicat signalera à la collectivité, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le syndicat s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Reçu le 23/12/2016

ARTICLE 4 - Compte rendu de visite et informations à la commune et au SDIS

Le syndicat remettra à la collectivité un compte-rendu de visite qui mentionnera les relevés de débits et pressions sur les appareils, les conditions d'essais (simultanéité, horaires, etc), les observations et propositions de travaux, ainsi que les interventions effectuées.

Le syndicat indiquera au SDIS les prises d'eau indisponibles et la date de remise en disponibilité par l'intermédiaire des fiches techniques élaborées par le SDIS et par mail.

Par l'intermédiaire de son système d'information géographique, le syndicat remettra au SDIS les mesures de débit / pression et les dates des visites biannuelles.

Le syndicat remettra au SDIS les procès-verbaux de réception des poteaux incendie ainsi que les propositions de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 5 - Rémunération du syndicat

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année au syndicat la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2016,

- Au titre de la convention : 29 euros HT par an et par hydrant.
En option 35 euros HT par an et par réserve incendie

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre des prises d'incendie s'élève à **yy**. La rémunération du syndicat pourra varier en fonction de l'équipement ultérieur des Communes et proportionnellement au nombre d'hydrants et de réserve incendie.

Le syndicat signalera à la collectivité, chaque année, les ajouts ou suppressions éventuels de prises incendie par rapport à cet état quantitatif initial.

ARTICLE 6 - Evolution de la rémunération

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année par application du tarif voté à l'assemblée générale du syndicat.

ARTICLE 7 - Paiement au syndicat

La collectivité se libérera des sommes dues au syndicat le 30 du mois suivant celui de la présentation des mémoires correspondants par virement conformément aux informations portées sur les-dits mémoires.

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Regu le 23/12/2016

ARTICLE 8 - Durée - Date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La présente convention entrera en vigueur le 1 Janvier 2017 ou à la date de sa signature au-delà de cette date.

ARTICLE 9 - Responsabilité du syndicat

Il est bien précisé que la collectivité garde l'initiative de tous les travaux autres que ceux définis ci-dessus concernant les hydrants et réserves incendie, et que la responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, à moins qu'une faute puisse être relevée à l'encontre du syndicat dans :

- l'exécution des prestations limitativement énumérées par la présente convention
- l'exécution des travaux commandés par la commune, compte tenu des délais d'approvisionnement des pièces et du matériel nécessaires.

ARTICLE 10 - Election de domicile

Le syndicat fait élection de domicile en ses bureaux, à POITIERS, 55 rue de Bonneuil-Matours, 86000.

La Commune fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 11 - Contestation

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage éventuel d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses

12.1 – Vol – Vandalisme

Le syndicat n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la collectivité.

De même, il n'incombe pas au syndicat de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

12.2 – Abords et clôtures, peinture

La présente convention n'inclut pas l'entretien des abords et des éventuelles clôtures des ouvrages, ni les mises en peinture.

AR PREFECTURE

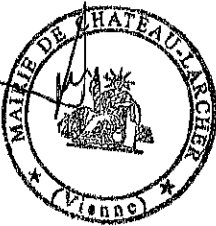
066-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Reçu le 23/12/2016

12.3 – Mesures de sécurité

Le syndicat s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne causer aucun dommage aux tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

La collectivité s'engage à faciliter l'accès du syndicat aux poteaux, bouches d'incendie, situés sur son territoire.

A CHATEAU-LARCHER
Le Maire,



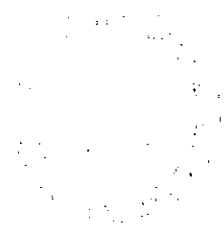
A POITIERS, le 23/11/2016
Le Président
d'Eaux de Vienne - Siveer,

Jean-Claude BOUTET



AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0934-DE
Regu le 23/12/2016



AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-ET_161214_0934-DE
Regu le 23/12/2016



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT (arrivée à la délibération 2016/085), Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON (arrivée à la délibération 2016/086), François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/087 – CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES RECETTES DE LA ZONE CAMPING-CARS

Vu la délibération n° 2016/074 du 30 novembre dernier relative aux tarifs communaux,

Monsieur le Maire rappelle que suite aux nouveaux tarifs communaux, il convient de modifier le contrat d'affermage mis en place pour la gestion des recettes de la zone camping-cars, et notamment son article 4 relatif à la tarification de la nuitée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter cette modification relative à l'article 4 du contrat d'affermage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

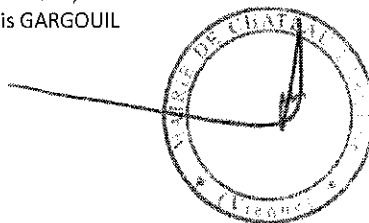
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'affermage relatif à la modification de son article 4 dont un exemplaire est joint à la présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0940-DE
Reçu le 23/12/2016



Contrat d'affermage pour la gestion des recettes de la Zone des Camping-Cars

Préambule

La commune de Château-Larcher a décidé, par délibération de son conseil municipal en date du 09 mars 2016 de déléguer la gestion de la zone camping-cars par délégation de service public.

Entre

La **Commune de Château-Larcher** représentée par son Maire, Francis GARGOUIL, « 4 Rue de la Mairie 86370 CHATEAU-LARCHER » agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2013, d'une part,

Et

L'**Office de Tourisme de Château-Larcher**, représentée par son Président, Laurent PUISAIS, domicilié « 11 Rue des Portes Rouges 86370 Vivonne », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la commune de Château-Larcher confie au délégataire une mission de gestion des recettes des camping-cars.

Le délégataire s'engage à assurer la meilleure gestion possible le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Objet et étendue du contrat

Art. 1 – Définition du contrat

Le délégataire s'engage à exploiter conformément au présent contrat d'affermage, le service public de gestion des recettes de l'aire camping-cars durant la période d'ouverture de celle-ci.

Art. 2 – Objet et portée du contrat

2.1 - Missions de service public

Il s'agit de percevoir les contributions des camping-caristes stationnant au camping du Val de Clouère, situé au Stade de Château-Larcher.

La mission de service public consiste à veiller au versement des contributions des camping-caristes.

2.2- Évolutions des missions

Le délégataire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Commune, ne doivent entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2.4 - Limite de la portée du contrat

La Commune de Château-Larcher garantit le délégataire contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l'exploitation de la gestion des recettes du Camping-cars, né antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Art. 3 – Durée du contrat

La durée du présent contrat de délégation est fixée à 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. (sauf préavis de 3 mois)

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au 15 Mars 2016

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0940-DE
Reçu le 23/12/2016

Dispositions financières

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les Camping-caristes.

Art. 4 – Tarifs

Les tarifs applicables aux usagers sont révisables chaque année.

Par une délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2016, les tarifs 2017 seront les suivants :

- 5.50 € par nuitée
 - Dont 4 € reviennent à l'Office de Tourisme en contrepartie de la réalisation chaque année de panneaux informatifs pour la promotion du territoire, et ce, en accord avec la commune.
 - Et 1.50 € à la commune de Château-Larcher.

Ils peuvent être modifiés, sur proposition du délégataire, par décision du conseil municipal.

Le délégataire doit informer la Commune au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Art. 5 – Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Art. 6 – Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournit au moins les indications suivantes :

- le nombre total d'arrivées réalisées par mois,
- le nombre de personnes par camping-cars,
- le nombre de nuitées passées par les camping-caristes
- la nationalité des camping-cars

Art. 7 – Compte rendu financier

Il comprend la redevance versée par les camping-caristes au profit du délégataire. **A la fin de chaque saison l'Office de Tourisme s'engage à restituer 1.50 € par contribution encaissée à la commune, soit le 31 Octobre de chaque année.**

Fin du contrat

Art. 8 – Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;

Dispositions diverses

Néant

Fait à Château-Larcher

Le

Le délégataire DSP

Le Maire
Francis GARGOUIL

AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0940-DE
Reçu le 23/12/2016



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT (arrivée à la délibération 2016/085), Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON (arrivée à la délibération 2016/086), François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEOBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/088 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN : PROPOSITION DE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République permettant une extension des compétences obligatoires des communautés de Communes au 1^{er} janvier 2017, notamment concernant les zones d'activités économiques et la promotion et la gestion des Offices de Tourisme,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes des Vallées du Clain verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Considérant que le calendrier de l'évaluation des charges transférées est précisé au IV de l'article 1609 nonies C du CGI qui stipule que :

- La CLECT doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées,
- Que ce rapport doit être adopté par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la Communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut, par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population.

Considérant que l'évaluation des charges transférées repose sur l'éclairage public et l'entretien de la voirie communale des zones d'activités économiques, du transfert de la compétence pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du SIVU des 5 communes et de la compétence tourisme,

Considérant la proposition de rapport de la CLECT du 28 novembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 2 Voix Pour, 2 Voix Contre, 11 Abstentions (dont 1 procuration) décide :

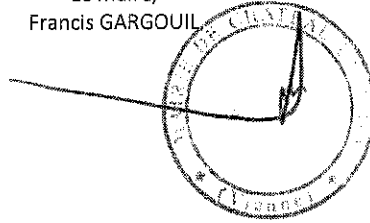
AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0943-DE
Regu le 23/12/2016

- De ne pas approuver le contenu de la proposition de rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 novembre 2016 tel que présenté.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20161214-BT_161214_0943-DE
Reçu le 23/12/2016



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT (arrivée à la délibération 2016/085), Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON (arrivée à la délibération 2016/086), François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEOBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/089 – RESSOURCES HUMAINES : REVISION DU COEFFICIENT D'INDEMNITE D'EXERCICE DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Vu la délibération n°2012/007 en date du 25 janvier 2012 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonction	Taux individuel	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	Secrétaire	1.20	1 478.00 € (au 01/01/2012)
Technique	Agent de Maîtrise Principal	Agent polyvalent	1.20	1 204,00 € (au 01/01/2012)

AR PREFECTURE

086-218600658-20161217-BT_161214_0947-DE
Regu le 23/12/2016

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État ou le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...)

ou par exemple : Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2017

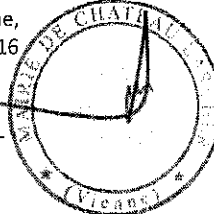
Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2017.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600556-20161217-BT_161214_0947-DE
Reçu le 23/12/2016



L'an deux mille seize, à vingt heures trente, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT (arrivée à la délibération 2016/085), Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Alain LABELLE, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON (arrivée à la délibération 2016/086), François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Muriel CHARRIER

Pouvoir(s) : De Muriel CHARRIER à Stéphanie LEOBET

Jean-Luc ROGEON a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2016/090 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget Multiservices de l'exercice 2016, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Budget Multiservices			
Section Investissement			
DESIGNATION DES ARTICLES		CREDITS SUPPLEMENTAIRES A VOTER	
N°	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
2051	Concessions et droits similaires		+ 1 350.00 €
021	Virement de la section de Fonctionnement	+ 1 350.00 €	
Section Fonctionnement			
023	Virement à la section d'investissement		+ 1 350.00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux		+ 1 450.00 €
74741	Communes membres du GFP	+ 2 800.00 €	
TOTAL		4 150.00 €	4 150.00 €
Budget Commune			
Section Fonctionnement			
678	Autres charges exceptionnelles		-4 800.00 €
6542	Créances éteintes		+ 2 000.00 €
67441	Construc. Autres bâtiments publics /chapitre d'ordre		+ 2 800.00 €
TOTAL		0.00 €	0.00 €

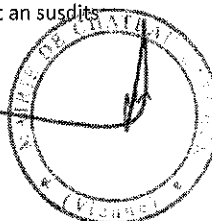
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents le virement de crédits ci-dessus présenté.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 14 décembre 2016

Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

066-218600658-20161214-BT_161214_0950-DE
Reçu le 23/12/2016

